

<b>Demande déposée le 29/04/2024</b>		<b>N° DP 014 333 24 U0096</b>	
Par :	<b>SARL POZZO GESTION CALVADOS – Madame GLADIEUX Delphine</b>		<b>Surface de plancher</b>
Demeurant à :	<b>15 15 RUE DE LA REPUBLIQUE 14600 HONFLEUR</b>		
Sur un terrain sis à :	<b>21 Rue de la République 14600 HONFLEUR 14333 CW 6</b>		
Nature des travaux :	<b>Aménagement de la cour par une reprise du sol par enrobé noir</b>		

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la déclaration préalable présentée le 29/04/2024 par SARL POZZO GESTION CALVADOS,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Aménagement de la cour par une reprise du sol par enrobé noir ;
- sur un terrain situé 21 Rue de la République

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/05/2024,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

L'immeuble est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions de l'article 11.2.22 du règlement du PSM relatif aux cours, tout revêtement en ciment ou en asphalte est interdit. Par conséquent, le projet ne peut être accepté.

CONSIDERANT qu'un nouveau projet sera revu en conservant les matériaux existants. Une étude de pavage devra être transmis dans la nouvelle demande préalable

**ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 14 JUIN 2024

P / Le Président,



Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)